

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT

Meurthe-et-Moselle

COMMUNE DE MALZÉVILLE

ARRONDISSEMENT

Nancy

CANTON

Saint-Max

## SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 MARS 2021

### DÉLIBÉRATION N° 2021\_010

Rapporteuse : Irène GIRARD

### Objet : Stagiaire de l'enseignement – gratification

L'an deux mille vingt et un, le dix-huit mars à dix-neuf heures, le conseil municipal de Malzéville, étant assemblé en séance ordinaire, en visioconférence, sous la présidence de Bertrand KLING, Maire.

Nombre de conseillers			Présent-es :
en exercice	présents	votants	
29	27	29	Bertrand KLING - Irène GIRARD - Jean-Marie HIRTZ - Malika TRANCHINA - Pascal PELINSKI - Gaëlle RIBY-CUNISSE - Gilles MAYER - Alexandra VIEAU - Philippe BERTRAND-DRIRA - Stéphanie GRUET - Jean-Pierre ROUILLON - Jessica NATALINO - Daniel THOMASSIN - Aude SIMERMANN - Yves COLOMBAIN - Elisabeth LETONDOR - Gilles SPIGOLON - Anne MARTINS - Jean-Marc RENARD - Claire FLORENTIN-POIZOT - Paul LEMAIRE - Marie-Claire TCHAMKAM - Pierre BIYELA - Agnès JOHN - Corinne MARCHAL-TARNUS - Jean-Yves SAUSEY - Camille WINTER
Date de convocation			Excusé-es :
12 mars 2021			
Date d'affichage			Absent-es :
25 mars 2021			
Transmis en préfecture le			Sophie DURIEUX procuration à Jean-Pierre ROUILLON - Jean-François HUGUENIN-VIRCHAUX procuration à Daniel THOMASSIN
25 mars 2021			
Rubrique : 4.2.1			

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Gilles MAYER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de l'éducation,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche,

Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,

Vu la lettre circulaire ACOSS n°2015-0000042 du 2 juillet 2015 portant sur la réforme du statut des stagiaires par la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014,

Vu la circulaire DSS/SDFSS/5B/N°2003/07 du 7 janvier 2003 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale et de l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale,

Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'élève stagiaire acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification. Cette période d'immersion permet également de favoriser son insertion professionnelle.

La ou le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvée-s par l'organisme d'accueil.

C'est pourquoi, la période de stage ne peut avoir pour objet :

- L'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent
- De faire face à un accroissement temporaire de l'activité de la collectivité
- D'occuper un emploi saisonnier
- De remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail

Le stage fait l'objet d'une convention entre le stagiaire, l'organisme d'accueil et l'établissement d'enseignement.

Une gratification est versée au stagiaire lorsque la durée du stage est de plus de 2 mois consécutifs au cours d'une année scolaire ou universitaire (soit plus de 308 heures de présence effective au sein de l'organisme d'accueil au cours d'une même année d'enseignement).

Les stagiaires bénéficiaires de cette gratification sont :

- les élèves de l'enseignement scolaire en période de formation en milieu professionnel
- les étudiants de l'enseignement supérieur en stage

Sont notamment exclus de cette réglementation :

- les élèves de l'enseignement scolaire effectuant une visite d'information ou en période d'observation
- les bénéficiaires de la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment les stagiaires de la formation continue ou les apprentis
- les fonctionnaires stagiaires et élèves fonctionnaires
- les étudiants et élèves auxiliaires médicaux en formation

La durée du ou des stages effectués par un même stagiaire dans un même organisme d'accueil ne peut par ailleurs excéder 6 mois par année d'enseignement.

Le montant de la gratification est fixé à un minimal de 15% du plafond horaire de la sécurité sociale (cette gratification n'est pas soumise à prélèvements sociaux).

Le stagiaire peut demander à bénéficier de la prise en charge des frais de transport en commun, à hauteur de 50% du prix de l'abonnement nécessaire au trajet domicile-travail. Il bénéficie aussi de la prise en charge des frais de mission (déplacements professionnels) comme tout agent. La prise en charge ou le remboursement de ces frais est limité aux frais réellement engagés.

Vu l'avis favorable de la commission finances et ressources humaines du 11 mars 2021

**Le conseil municipal,**

après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,

**institue** une gratification au bénéfice des stagiaires de l'enseignement scolaire et supérieur égale à 15% du plafond de la sécurité sociale versée lorsque la durée du stage est de plus de 2 mois consécutifs au cours d'une année scolaire ou universitaire

**précise** que toutes les modalités de cette rémunération seront définies par une convention entre l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la collectivité

**prend en charge :**

- les frais de transport en commun, à hauteur de 50% du prix de l'abonnement nécessaire au trajet domicile-travail
- les frais de mission engagés dans le cadre de déplacements professionnels rendus nécessaires pour la réalisation du stage dans la limite des frais réellement engagés

**autorise** le maire à signer tous les documents nécessaires à cet effet

**inscrit** les crédits correspondants aux budgets successifs

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Au registre figurent les signatures

Le Maire,

Bertrand KLING



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- **recours administratif gracieux auprès de mes services,**
- **recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nancy.**

